

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1410 DECISIONS CONCERNANT LES SERVICES ETAT

n° 1410

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

19 novembre 1963

Numéro JO

n° 11 du 30/11/1963

Date du numéro

30 novembre 1963

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Chef du Territoire de la Cote Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des T'erritoires relevant du Ministère de la France td'Outre-Mers.

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 portant définition des services d'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat : Vu l'arrêté n° 1252 du 16 novembre 1961 portant réorganisation de la Milice en Côte Francaise des Somalis : Vu le certificat de visite n° 2 en date du 28 octobre 1963, du Conseil de la C.F.S Sur proposition du Chef de Bataillon, commandant la Milice de la C.F.S.,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le milicien de 2e classe Hamadou Moussa, matricule 2541, de la 2e Compagnie de Milice à Tadjourah, est mis à la retraite d'office sur avis du Conseil de Santé et pour compter du Jer décembre 1963. 'La maladie contractée étant imputable au service, l'intéressé qui totalise 2 ans 7 mois 18 jours de services effectifs dans la Milice de la C.F.S. peut prétendre à une pension d'invalidité temporaire annuelle de 100 %, à savoir : quarante-trois mille deux cents francs Djibouti (43.200 F.D.) payables trimestriellement et sur le vu d'un certificat de vie délivré par les autorités compétentes du Territoire. Art. 2. —Les droits à solde, vivres et permission de l'intéressé seront liquidés par les soins de l'Agent spécial de Tadjourah. Art. 3. —Le milicien de 2e classe Hamadou Moussa, mle 2541, sera rayé des contrôles de la Milice de la C.F.S. pour compter du 1er décembre 1963 : recevra le certificat de libération. Art. 4 —La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire général.Maurice LEVALLOIS.